Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 15/1929 (1929)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-31322

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

XXII. Kanton Waadt.

Fortbildungsschulen.

Plan d'études et instructions générales pour les classes ménagères du Canton de Vaud. (Du 1er juillet 1928.)

XXIII. Kanton Wallis.

1. Primarschule.

1. Reglement betreffend die Sommerschulen. (Vom 28. April 1928.)

2. Mittelschulen.

2. Disziplinarreglement für die Kollegien des Kantons Wallis. (Vom 12. März 1928.)

XXIV. Kanton Neuenburg.

Primarschule.

Loi portant revision de diverses dispositions de la loi sur l'enseignement primaire. (Du 16 avril 1928.)

Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale,

Décrète:

Article premier. — Les articles 22, litt. j, 41, 42, 43, 44, 45, 76 et 79 de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 22, lit. j. — Elles contrôlent et dirigent les examens et déterminent, d'entente avec le corps enseignant, la promotion des élèves.

Art. 41. — L'année scolaire s'ouvre au printemps.

Art. 42. — L'enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 1er juillet entre à l'école publique à l'ouverture de l'année scolaire. Il demeure en âge de scolarité obligatoire pendant huit années consécutives, sous réserve des dispositions concernant les congés, les dispenses, les absences non justifiées, les élèves venant d'autres cantons et de l'étranger.

Les enfants qui ont atteint l'âge de libération ne peuvent être renvoyés de l'école publique si leur présence en classe ne donne lieu à aucun inconvénient.

Art. 43. — La promotion des élèves est déterminée par les résultats d'épreuves périodiques et par ceux du travail de l'année.

Les normes d'appréciation et les conditions de promotion sont fixées par le règlement.

Les épreuves écrites des examens organisés à la clôture de l'année scolaire sont élaborées par le département de l'Instruction publique, qui fixe les dates de ces examens auxquels il peut se faire représenter par un délégué.

Art. 44. — Les Commissions scolaires peuvent accorder aux élèves:

a) des dispenses en vue des travaux agricoles dès le mois d'avril et jusqu'au 1er novembre, sous réserve que la durée de la dispense n'excède en aucun cas huit semaines d'école;

b) des congés dans les cas spéciaux pour des motifs reconnus valables.

Art. 45. — Les élèves qui, pendant les deux dernières années de leur scolarité, ont au total plus de 100 demi-journées de congé, de dispense et d'absences non justifiées, sont tenus, à moins qu'ils n'obtiennent des résultats satisfaisants, de fréquenter régulièrement l'école pendant six mois au cours de l'année scolaire suivante, soit dès l'ouverture au 1er novembre, soit du 1er novembre à la fin de l'année scolaire.

Les Commissions scolaires remettent au département de l'Instruction publique, à la clôture de l'année scolaire, la liste des élèves astreints à compléter leur scolarité.

Art. 76. — Les examens auxquels les candidats au brevet de connaissances sont soumis au cours de leurs études portent sur les branches suivantes:

Langue et littérature françaises. — Langue allemande. — Pédagogie. — Mathématiques. — Comptabilité. — Sciences naturelles. — Géographie. — Histoire. — Instruction civique. — Hygiène. — Chant et musique. — Ecriture. — Dessin. — Gymnastique. — Travaux manuels. —

Travaux à l'aiguille pour les institutrices.

Art. 79. — Les postes vacants sont pourvus à la suite d'un examen ou par voie d'appel.

Dans la règle, l'appel n'est adressé qu'à des instituteurs ou des institutrices qui sont en possession du brevet d'aptitude pédagogique.

Il peut être adressé exceptionnellement à des personnes dont la compétence est reconnue par le département de l'Instruction publique.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

1. Loi sur l'emploi des enfants soumis à la scolarité obligatoire. (Du 29 juin 1928.)

2. Règlement d'application de la Loi du 29 juin 1928 sur l'emploi des enfants soumis à la scolarité obligatoire. (Du 6 novembre 1928.)

2. Mittelschulen und Berufsschulen.

3. Modifications au Règlement organique de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles (Section Réale: admission et promotion des élèves; certificat de fin d'année). (Approuvées par arrêté du Conseil d'Etat du 21 février 1928.)

3. Universität.

4. Règlement de la Faculté des sciences (Extrait du Règlement de l'Université; approuvé par le Conseil d'état). (Arrêtés des 10 octobre 1925, 25 juin 1927 et 15 juin 1928.)

4. Lehrerschaft aller Stufen.

5. Règlement de stage dans les écoles enfantines. (Du 8 décembre 1928.)

6. Règlement de stage dans les écoles primaires. (Du 8 décembre 1928.)